

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

2 avenue Claude Guillemin
45000 Orléans

Références : VAT20240284

Code AIOT : 0010001612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement DALKIA implanté 2 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN 45100 ORLEANS. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- 2 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN 45100 ORLEANS
- Code AIOT : 0010001612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999. Il a été

modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 relatif à la mise à jour administrative des activités de la société SOCOS imposant des prescriptions complémentaires au titre des rejets atmosphériques, de l'exploitation des appareils de combustion, du stockage de fioul domestique et de la défense à incendie. Les activités actuelles portent sur trois chaudières et une turbine à gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONDITIONS GENERALES DE REJET	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	VALEURS LIMITE D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.4.	Demande d'action corrective	2 mois
4	PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Appareils de contrôle des chaudières	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 8.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.1	Sans objet
5	Pollution atmosphérique : appareils de mesure en continu	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.3.1	Sans objet
6	Registre des heures de	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dysfonctionnement des appareils de combustion		
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Sans objet
10	Condition de respect des VLE pour la mesure en continu	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.5.1	Sans objet
11	Suivi appareil de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s
Conduit N°1	50	Conduit rectangulaire 950x1500	NOx, CO, SO ₂ , poussières, COV	15000	8
Conduit N°2	50	Conduit rectangulaire	NOx, CO, SO ₂ , poussières,	31000	8

		1500x1450	HAP, COV, Métaux		
Conduit N°3	50	Conduit rectangulaire 1500x1450	NOx, CO, SO2, poussières, HAP, COV, Métaux	31000	8
Conduit N°4	50	2100	NOx, CO, SO2, poussières, COV	126600	16
Conduit N°5	15	200	NOx, CO, SOx, poussières	1400	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques N° 100269349-001-1 rendant compte de l'intervention des 12 et 13 février 2024 par l'APAVE a été transmis à l'Inspection. Celui-ci récapitule les résultats d'analyse des chaudières n°1 (gaz naturel) et n°3 (fonctionnement gaz naturel et fioul). La chaudière n° 2 n'a pas été vérifiée du fait d'une intervention de maintenance (changement d'oxymètre). Une facture d'intervention par l'entreprise Solstice a été présentée afin de justifier la non-vérification de la chaudière n° 2.

Parmi les paramètres généraux des chaudières vérifiées, des non-conformités ont été relevés sur les vitesses de rejets :

- Chaudière 1 (fonctionnement au gaz naturel): La vitesse de rejets est de 5 m/s, la vitesse requise étant 8 m/S ;
- Chaudière 3(fonctionnement au gaz naturel): La vitesse de rejets est de 5 m/s, la vitesse requise étant 8 m/S ;
- Chaudière 3(fonctionnement au fioul): La vitesse de rejets est de 7 m/s, la vitesse requise étant 8 m/s.

La turbine à gaz (conduit n° 4) n'a pas été vérifiée depuis 1 an. La périodicité des vérifications est abordée en point n°4 de ce rapport.

L'exploitant indique par ailleurs, que le groupe électrogène (conduit n°5) n' a pas été vérifié du fait qu'il s'agisse d'une installation de secours non-utilisée au cours des 12 derniers mois.

Constat : Les vitesses de rejets sont inférieures aux vitesses d'éjection minimales prescrites pour les chaudières n° 1 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : VALEURS LIMITE D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émissions en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Fonctionnement au gaz naturel :

-

Paramètres	Chaudières n°1, n°2 et n°3	TURBINE ET COGENERATION (conduit n°4)
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ de	3,00 %	15,00 %

référence		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques
Poussières	/	5
SO2	/	10
NOX en équivalent NO2	110	100
CO	30	30
COVT exprimé en carbone total	/	110

	Conduit n°1 3%	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4 (fonctionnement 5 mois de l'année maximum)
Concentration en O2 de référence	3%	3%	15%	
	Flux en kg/h	Flux en kg/jour	Flux en kg/an (5 mois à 100%)	Flux en kg/h
SO2	0,15	3,6	540	0,341

NOX	1,5	36	5400	3,41
Poussières	0,075	1.8	270	0,1705
CO	0,45	10 ,8	1620	0,51
COVT exprimé en carbone total	1,65	39,6	5940	3,41

Fonctionnement au fioul domestique (utilisation en secours uniquement) :

Paramètres	Chaudières n°2 et n°3
Valeurs limites d'émission en mg/Nm3	
Concentration en O2 de référence	3,00 %
Période d'établissement de la moyenne	Journalières
Poussières	5
SO2	170
NOX en équivalent NO2	300
CO	50

COVT exprimé en carbone total	/
HAP	/
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et ses composés	/
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et ses composés	/
Plomb (Pb) et ses composés	/
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V) Zinc (Zn) et leurs composés	/

	Conduit n°2	Conduit n°3
--	-------------	-------------

Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
	Flux en kg/h	Flux en kg/jour
SO ₂	5,27	126,48
NOX	9,3	223,2
Poussières	0,155	3,72
CO	1,55	37,2
HAP	0,0031	0,0744
COVT exprimé en carbone total	3,41	81,84
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et ses composés	0,0031 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,0744 pour la somme exprimée
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et ses composés	0,031	0,744
Plomb (Pb) et ses composés	0,031	0,744
Antimoine (Sb) Chrome (Cr)	0,31	7,44

Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)
Etain (Sn)
Manganèse (Mn)
Nickel (Ni)
Vanadium (V)
Zinc (Zn)
et leurs composés

Constats :

Le rapport de vérification des rejets atmosphériques (N° 100269349-001-1 APAVE) fait état d'une valeur de NOx de 308 mg / Nm³ pour la chaudière n°3 en fonctionnement fioul. La VLE pour ce paramètre est établie à 300 mg / Nm³.

L'exploitant mentionne que la durée annuelle du fonctionnement au fioul est de 8h, et que cette chaudière utilise ce combustible d'appoint uniquement à l'occasion des vérifications périodiques des rejets.

Les VLE pour les chaudières 1 et 3 (fonctionnement gaz) sont conformes. La turbine à gaz n'a pas été vérifiée du fait de sa mise en arrêt (le respect de la périodicité d'autosurveillance est abordé en point de contrôle n°4).

Constat : Pour la chaudière n° 3 (fonctionnement au fioul), un dépassement de VLE a été noté pour le paramètre oxyde d'azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de

l'installation puis périodiquement

Constats :

Afin de justifier de la programmation des visites de surveillance, l'exploitant a présenté le contrat de maintenance n°240322-45 établi avec la société Solutions Solstice, prenant effet le 01 janvier 2024.

Il y est fait état d'une programmation de 3 visites sur l'année : 2 visites de maintenance préventive et une visite pour tests opérationnels (QAL2/AST).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de rejet	N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	1	Chaudière 1	Gaz naturel
2	2	Chaudière 2	Gaz naturel et FOD (secours)
3	3	Chaudière 3	Gaz naturel et FOD (secours)
4	4	Turbine à gaz	Gaz naturel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont réalisées à la fréquence définie dans les tableaux ci-dessous :

Pour les chaudières 1, 2 et 3 en fonctionnement gaz naturel :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	annuelle
O2	Mesure en continu	annuelle
SO2	Mesure en continu	annuelle
NOx	Mesure en continu	annuelle
CO	Mesure en continu	annuelle
Poussières	Chaudières 2 et 3 : en continu Chaudière 1 : -	Chaudières 2 et 3 : annuelle Chaudière 1 : semestrielle
COV	-	annuelle

Pour les chaudières 2 et 3 en fonctionnement fioul :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	Triennale tournant et surveillance obligatoire l'année N en cas de fonctionnement.
O2	Mesure en continu	
SO2	Mesure en continu	
NOx	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	
Poussières	Mesure en continu	
HAP	-	
COV	-	
Métaux	-	

Pour la turbine à gaz (gaz naturel) :

Paramètres	Fréquence auto surveillance	Fréquence contrôle par un organisme accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
Débit	Mesure en continu	annuelle
O2	Mesure en continu	annuelle
SO2	Mesure en continu	annuelle
NOx	Mesure en continu	annuelle
CO	Mesure en continu	annuelle
Poussières	-	annuelle
COV	-	annuelle

- Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Constats :

La conformité des périodes d'autosurveillance a été évaluée sur la base des rapports des années

2021, 2022, 2023, et 2024 transmis par l'exploitant en amont de la visite. L'identification de ces rapports et les informations relatives aux installations vérifiées peuvent être recapitulées comme suit :

Années	Références de vérification	Installations vérifiées
2021	Rapport APAVE (interventions du 16 au 19 décembre 2021; N° de rapport : 21507LSO2676400P-R01 - Version : 1).	Chaudière 1 (gaz naturel), Chaudière 2 (gaz naturel et fioul) et TAG.
2022 <i>(2 interventions)</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Rapport APAVE Intervention du 31 janvier au 02 février; N° de rapport : 22507LSO0365100P-R01 - Version : 1). · Rapport APAVE 22507LSO2236100VR01 intervention du 6 décembre 2022; 	<ul style="list-style-type: none"> · Installations contrôlées: Chaudière 1 (gaz naturel), Chaudière 2 (gaz naturel et fioul) et TAG; · Chaudière 3
2023	Rapport APAVE n° 00042209-001-1, intervention du 30/01 au 02 février 2023	Chaudière 1 (fonctionnement au gaz), chaudière 2 (fonctionnement au gaz et fioul) chaudière 3 (gaz et fioul) et TAG.
2024	Rapport APAVE 100269349-001-1, interventions les 12 et 13 février 2024.	Chaudière 1 (fonctionnement au gaz), chaudière 3 (fonctionnement au gaz et fioul)

La chaudière n° 2 est à l'arrêt depuis décembre 2023 du fait d'un défaut de fonctionnement de l'oxymètre. L'exploitant s'est engagé à réaliser une vérification des rejets de cette chaudière lors

de sa remise en fonctionnement prévue au dernier trimestre 2024.

Constat : les paramètres de caractérisation des rejets atmosphériques issus de la turbine à gaz n'ont pas été vérifiés depuis plus d'un an. En outre, la périodicité semestrielle de vérification du paramètre "poussières" n'a pas été respectée pour la chaudière n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Pollution atmosphérique : appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. [...]

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Constats :

La surveillance en continu des gaz CO, NO et SO2 est réalisée via un analyseur de type Ultramat 23-7M233 (Siemens) :

- la certification QAL 1 de cet analyseur a été constatée à travers le rapport n° 24012833 (TU Industrie Service GmbH) ;
- des résultats de contrôle d'étalonnage (QAL 2) conformes ont été présentés à l'Inspection (rapport APAVE n°20507LSO0493400 S). Les interventions ont eu lieu du 11 au 19 décembre 2019, puis du 18 au 20 février 2020 attestant de la validité quinquennale requise pour ce paramètre ;
- les procédures à suivre pour s'assurer de la qualité des données (QAL 3) des mois d'avril et mai 2024 ont été présentées à l'inspection en amont de l'inspection (extraction du logiciel Solution Solstice EN17255 dédiée à la surveillance en continu). Il n'a pas été constaté de dérives des données (QAL 3 conforme) ;
- des résultats conformes de tests annuels (AST) ont été présentés à travers le rapport APAVE (100269350-001-1, interventions du 30 janvier au 14 février).

La surveillance en continu des poussières est effectuée au moyen d'un analyseur de type ABB Automation GmbH, certifié QAL 1 (certificat n° 0000059872_02). Les procédures QAL2, QAL3 et AST n'ont pas été évalués du fait de la date de mise en place de l'appareil (janvier 2024).

Par ailleurs, l'inspection a observé la tenue d'un carnet consignant les vérifications journalières de l'état des appareils de mesure en continu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et renseigne un registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion (chaudières 1, 2, 3 et turbine). Le registre des heures de dysfonctionnement des appareils de combustion est transmis à l'inspection dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre du nombre d'heure de dysfonctionnement des appareils de combustion (chaudières 1, 2, 3 et turbine à gaz) : il réalise une extraction mensuelle dans laquelle les dysfonctionnements sont signalés. Les rapports mensuels des mois d'avril et de mai 2024 concernant l'ensemble des installations de combustion ne signalent pas de dysfonctionnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils de contrôle des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de contrôles des chaudières

Prescription contrôlée :

Les chaudières doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- 3° Un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement,
- 4° Un déprimomètre enregistreur;
- 5° Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- 6° Un enregistreur de pression de vapeur ;

7° Un enregistreur de température du fluide caloporteur ;[...]

Constats :

L'inspection a procédé à une vérification de la présence des éléments prescrits sur les chaudières n°1, 2 et 3 ainsi que de leur bon fonctionnement. Parmi les 7 appareils de contrôles prescrits, l'absence d'enregistreur de température du fluide caloporteur a été relevée au niveau des 3 chaudières, les autres dispositifs sont présents. La turbine à gaz n'a pas été vérifiée du fait de sa mise à l'arrêt prolongée.

Les chaudières 1, 2 et 3 ne disposent pas d'enregistreur de température du fluide caloporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un contrat de maintenance avec l'entreprise SOLSTICE (contrat n° 249322-45) prenant effet à compter du 01 Janvier 2024. Une autosurveillance des paramètres SO₂, NOx, poussières et CO au sein des gaz résiduaires a été mise en place pour les 3 chaudières et la turbine à gaz, via les dispositifs analytiques suivants : Ultramat 23 (CO/NO), ABB EL3020 5SO₂, deux analyseurs Opastops et 4 sondes M&C SP2100H.

L'exploitant a présenté des extraits de surveillance correspondant aux mois d'avril et mai 2024 pour attester que les paramètres requis font bien l'objet d'une surveillance en continu.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une baie dans laquelle sont installés les appareils de mesure en continu susmentionnés, et que les conduits 1, 2, 3 et 4 sont munis d'un point de prélèvement et de conduits reliés à ces analyseurs.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi appareil de mesure en continu**Prescription contrôlée :**

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). [...]

Constats :

L'exploitant a présenté des justificatifs attestant de l'usage de normes NF EN 14181 et FD X 43-132 (rapport d'étalonnage des systèmes de mesures automatiques n° : 20 507 LSO 04934 00 S - R02 - Rév0).

Cependant, ces rapports d'étalonnage ne font pas référence à la norme NF EN ISO 14956, comme relevé lors de la visite d'inspection du 12 février 2021.

Constat : Les appareils de mesure en continu ne sont pas exploités selon la procédure NF EN ISO 14956.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 10 : Condition de respect des VLE pour la mesure en continu****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/02/2022, article 3.2.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Prescription contrôlée :**

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 3.2.5.2 du présent arrêté.

Constats :

Les extraits de surveillance en continu demandés par l'inspection (mois d'avril et mai 2024, cf. point de contrôle n° 8) : les valeurs limites d'émission sont respectées pour les 3 chaudières et la turbine à gaz.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi appareil de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Prescription contrôlée :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO2 : 20 % ;
- NOX : 20 % ;

Constats :

Sur la base du rapport d'autosurveillance correspondant au mois de mai 2024 (extrait du logiciel Solstice de surveillance) transmis en amont de la visite, l'inspection a observé que les valeurs des intervalles de confiance ne dépassaient pas les seuils prescrits. Pour les chaudières 1, 2 et 3 ainsi que la turbine à gaz, les valeurs équivalent en effet, à 0 % sur les paramètres CO, SO2 et NOX.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite